



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2021-018 portant mise en demeure de la Société Baret
en vue de régulariser la situation administrative
et de respecter certaines prescriptions réglementaires
pour le site industriel qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Haybes (08170)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Baret pour les installations exploitées sur la commune de Haybes (08170) implantées au 156 rue Saint-Louis et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-03 du 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport d'analyse des rejets atmosphériques n°CARP190354-20-6-R0 réalisé par la société IRH Ingénieur conseil pour le compte de la société Baret en date du 10 avril 2020 ;

Vu le rapport de base réalisé par la société GNAT pour le compte de la société Baret transmis en date du 12 octobre 2020 ;

Vu le rapport intitulé « étude pour diminution des rejets atmosphériques » réalisé par la société Baret et transmis en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 4 décembre 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la société Baret à Haybes (08170) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-AnM/DeF-n°20/659, du 16 décembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 décembre 2020 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 18 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société Baret sise Haybes (08170) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 4 décembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues des arrêtés préfectoraux du 22 mars 2013 susvisé (articles 3.2.3 – Rejets de la chaudière; 3.1.1 et 3.2.1 – Collecte et limitation des émissions atmosphériques diffuses) et du 8 janvier 2019 susvisé (article 4 – Surveillance des sols) et notamment :

- l'absence de sondages de sols depuis 2000 et l'absence de transmission d'un plan de surveillance des sols ;
- l'absence de récupération efficace des rejets atmosphériques en sortie des autoclaves de traitement du bois ;
- la non-conformité des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse en termes de flux et concentrations de poussières et de monoxyde de carbone ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Baret, dont le siège social est situé 156 rue Saint-Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 320 242 00013, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : surveillance des sols

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2019 susvisé.

À ce titre, il doit réaliser les actions suivantes :

- mettre en place le programme d'investigation des sols proposé dans son rapport de base, dans le but de démontrer l'efficacité des dispositifs mis en place depuis la dernière étude (imperméabilisation des surfaces, mise en place du séparateur d'hydrocarbures, mise en place de cuvettes de rétention sous les autoclaves) et de suivre les pollutions mises en évidence par les précédents sondages ;
- proposer un plan de surveillance périodique pour suivre l'évolution de l'état des sols.

Article 3 : canalisation des émissions diffuses provenant des autoclaves

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 3.1.1 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé.

À ce titre, l'exploitant procède à l'installation d'un sas à l'entrée des deux autoclaves du hangar de traitement pour permettre une meilleure récupération des émissions diffuses en sortie de traitement.

Article 4 : rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé.

À ce titre, il mène toute opération de maintenance, effectue tout réglage et procède à toute installation d'un dispositif de traitement des rejets de sa chaudière nécessaires pour permettre un retour en dessous des Valeurs Limites d'Émission autorisées.

Article 5 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre, par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex), l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : publicité

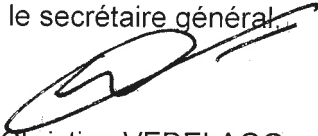
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Baret et dont une copie sera transmise pour information au maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le 14 JAN. 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

